

VOTRE LETTRE DU -

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 24 DÉCEMBRE 2018

ANNEXE(S) -

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.belgium.be

À l'attention de Madame Maggie De Block  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Tour des Finances 50, boîte 175

1000 Bruxelles

Objet : **Compte-rendu des pratiques non conventionnelles et autres pratiques dans le cadre de demandes d'agrément en tant que maître de stage – avis du Conseil supérieur des médecins<sup>1</sup> du 13.12.2018**

Madame la Ministre,

Concernant la formation professionnelle des candidats médecins généralistes et des candidats médecins spécialistes, la pratique de stage doit être fondée sur des données scientifiques probantes (*evidence based*). En outre, la période de formation prévue doit être complétée par les activités pertinentes dont l'objectif est d'acquérir les compétences finales requises.

Le Conseil supérieur des médecins applique ces principes depuis longtemps et des avis juridiques confirment qu'il est possible de poser ces exigences pendant la période de formation, sur la base de la réglementation<sup>2</sup> existante qui prévoit déjà les principes susmentionnés. Une offre mixte en matière de formation n'est pas recommandée.

Certains médecins qui envisagent une candidature en tant que maître de stage ont toutefois demandé plus de précisions.

---

<sup>1</sup> Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

<sup>2</sup> Notamment

AM du 26 novembre 1997 déterminant les critères de l'agrément des maîtres de stage en médecine générale, *MB* 16 décembre 1997.

AM du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, *MB* 27 mai 2014.

Le 14 juin 2018, le Conseil supérieur des médecins a confirmé le schéma suivant à utiliser. La mention « autres pratiques » concerne une catégorie ouverte (par ex. aromathérapie) en plus des pratiques non conventionnelles (ces dernières sont réglementées par la loi du 29 avril 1999<sup>3</sup>).

CRITÈRE	CONTEXTE EXIGÉ
Lors de la période de formation professionnelle, approche 100 % scientifique et basée sur des données probantes. => interdiction de pratiques non conventionnelles (et autres) lors de la formation.	Le nombre d'heures et le nombre d'activités de pratiques non conventionnelles et autres doivent être <b><u>limités</u></b> .
Pas d'exposition du candidat à des pratiques non conventionnelles et autres.	Si le maître de stage exerce des pratiques non conventionnelles ou autres, il doit s'agir d'activités qui <b><u>sont distinctes de la période de formation</u></b> .

Bien que cette approche soit déjà prévue et garantie dans la réglementation en vigueur, des médecins demandeurs soulignent qu'à des fins de clarté, il serait indiqué de reprendre ces critères de façon plus explicite et plus élaborée dans les arrêtés ministériels concernés.

Lors de la réunion du 13 décembre 2018, le Conseil supérieur des médecins a donc émis l'avis suivant complétant de prochains arrêtés ministériels.

1. **Pour les médecins généralistes** : avis complétant (en gras) l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AM du 26 novembre 1997 déterminant les critères de l'agrément des maîtres de stage en médecine générale<sup>4</sup> :

<sup>3</sup> Loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales, MB 24 juin 1999.

<sup>4</sup> AM du 26 novembre 1997 déterminant les critères de l'agrément des maîtres de stage en médecine générale, MB 16 décembre 1997.

## « Chapitre II. Critères d'agrément des maîtres de stage

*Section 1<sup>re</sup>. Critères d'agrément communs auxquels doivent répondre les maîtres de stage généralistes, y compris les maîtres de stage généralistes qui dirigent des séminaires, ainsi que les maîtres de stage spécialistes.*

### Art. 4

*Le maître de stage doit prouver que la formation et l'accompagnement qu'il assure sont fondés sur une pratique professionnelle étayée scientifiquement ; à cet effet, il consacre une attention particulière à sa propre formation continue. ...*

#### Proposition de complément :

***Le maître de stage veille à ce que les pratiques non conventionnelles visées par la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales, MB 24 juin 1999, ainsi que les autres pratiques non scientifiquement étayées soient exclues de la formation professionnelle ... »***

2. **Pour les médecins spécialistes** : avis complétant (en gras) l'article 23, alinéa 3 de l'AM du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage<sup>5</sup>.

## « Chapitre 3. Critères généraux d'agrément des maîtres de stage

### Art. 23

*Le maître de stage dispose des qualités didactiques, cliniques et organisationnelles.*

*Le maître de stage suit chaque année une formation, en ce compris une formation à l'évaluation des candidats. Cette formation peut être organisée par des associations scientifiques, des associations professionnelles et/ou des institutions universitaires.*

*Le maître de stage dispense une formation reposant sur une large base scientifique et il veille à l'adéquation des activités scientifiques avec les activités pratiques.*

#### Proposition de complément :

***Le maître de stage veille à ce que les pratiques non conventionnelles visées par la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales, MB 24 juin 1999, ainsi que les autres pratiques non scientifiquement étayées soient exclues de la formation professionnelle.***

---

<sup>5</sup> AM du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, MB 27 mai 2014.

*Il publie, au moins une fois par période de cinq ans, une publication scientifique validée par des pairs concernant sa spécialité dans une revue médicale faisant autorité. Il peut avoir contribué en qualité d'auteur à cette proposition. »*

Veillez croire en l'assurance de notre considération distinguée.

Dr P. Waterbley

Vice-président secrétaire

Pr J. Boniver

Président

Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes